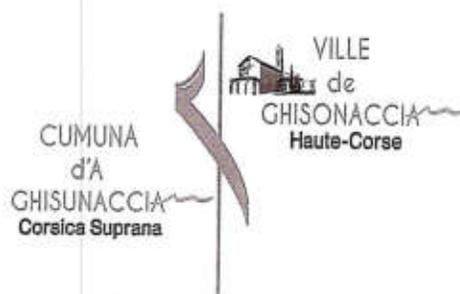


MAIRIE DE GHISONACCIA



AERODROME DE GHISONACCIA – ALZITONE

Sous traité de Gestion
Etabli en application de l'article L 6321.3 du Code des Transports et
l'article D 232-3 du Code de l'Aviation Civile

.....

Entre

La commune de GHISONACCIA (20240), représentée par Monsieur Francis GIUDICI, son maire, habilité par délibération en date du 28 mai 2014,

dénommé ci-après la commune, d'une part,

et

Le Pôle Elémentaire de Gestion de l'aérodrome d'Alzitone, Soutien des Usagers Stationnés (PEGAASUS), route de Ghisonaccia-Gare, 20240 GHISONACCIA, représenté par Monsieur Michel COLLOMB, son Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 01 Janvier 2008,

Dénomme ci-après, PEGAASUS d'autre part,

En vue de la gestion, en qualité de tiers exploitant, de l'aérodrome de GHISONACCIA-ALZITONE, classé en catégorie D, compte tenu de la proximité d'installations aériennes militaires, en application de l'Article D.222-1, du code de l'Aviation Civile et, agréé à usage restreint, arrêté en date du 25 novembre 1982 (sauf pour les aéronefs basés en Corse),

En conséquence, l'exploitant devra se conformer aux obligations compatibles avec cette classification.

Vu la convention en date du 20 décembre 2006 conclue en application de l'article L 6321-3 du code des transports et 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

T.I.T.R.E.I**GENERALITES****ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention conclue en application de l'article L.6321-3 du code des transports et 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Commune peut confier l'exploitation de l'aérodrome de GHISONACCIA – ALZITONE à un tiers, PEGAASUS suivant les modalités qui font l'objet du présent accord.

PEGAASUS s'engage de son côté à mettre au service de l'aérodrome toutes ses connaissances techniques et administratives.

ARTICLE 2 – CARACTERE DE L'ACCORD.

Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles ci-dessous, la commune confie à PEGAASUS, en qualité de tiers exploitant, de l'accomplissement des obligations qu'elle a contractées en application de la convention évoquée à l'article 1 et pour l'exécution desquelles elle reste solidairement responsable avec le gestionnaire qui déclare avoir reçu copie de ladite Convention.

ARTICLE 3 – OUVRAGES BATIMENTS, INSTALLATIONS ET MATERIELS CONFIES AU GESTIONNAIRE.

Pour l'exécution des tâches de gestion de l'aérodrome de GHISONACCIA – ALZITONE, la Commune confie à PEGAASUS la totalité des terrains, bâtiments, hangars et installations, située sur l'emprise, constituant l'aérodrome, conformément à l'annexe IV de la convention évoquée à l'article 1.

T.I.T.R.E.II

EQUIPEMENT DE L'AERODROME ET EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4 – REPARTITION ENTRE LA COMMUNE ET PEGAASUS DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET D'AMELIORATION.

La Commune conserve l'initiative des travaux d'équipement ayant une incidence sur le plan de masse de l'aérodrome, sur l'affectation des immeubles telle qu'elle est prévue par la convention évoquée à l'article 1 sur la gestion comptable de l'aérodrome, PEGAASUS étant consulté avant que ne soit entamée la procédure d'exécution.

PEGAASUS a la responsabilité des travaux d'entretien locatif des ouvrages dont la gestion lui a été confiée.

Pour les travaux de grosses réparations et d'améliorations, les modalités de leur réalisation feront l'objet d'accords particuliers entre la Commune et PEGAASUS, étant précisé que ces accords devront respecter les clauses de la convention évoquée à l'article 1, exception faite des travaux à réaliser en application de la réglementation aéronautique.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DES IMMEUBLES

La Commune ne peut décider et éventuellement modifier la destination des terrains, bâtiments, ouvrages et installations de l'aérodrome sans l'avis de PEGAASUS.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Un état contradictoire des lieux a été dressé (cf Annexe IV):

- dès l'entrée en vigueur de ce sous traité, afin de procéder à la correction de l'annexe IV paragraphe bâtiments et installations de la convention citée précédemment,
- annuellement pour les immeubles (terrains, bâtiments, ouvrages et installations) de l'aérodrome.

Cet état rappelle la durée des Autorisations d'Occupations Temporaires pour chaque utilisateur des immeubles ainsi que leur affectation.

ARTICLE 7 – ACTIONS MISES A LA CHARGES DU GESTIONNAIRE.

Sur l'aérodrome de GHISONACCIA –ALZITONE, PEGAASUS sera chargé d'assurer les actions suivantes telles que résultant de la convention évoqué à l'article 1.

- Exploitation et entretien des aires aéronautiques (article 7 de la convention évoquée ci-dessus),
- Balisage des obstacles (article 8 de la convention évoquée ci-dessus),
- Mise en conformité aux servitudes (article 9 de la convention évoquée ci-dessus),
- Consignes d'utilisation et horaires de fonctionnement (article 10 de la convention évoquée ci-dessus),
- Police de l'exploitation (article 11 de la convention évoquée ci-dessus),
- L'information en cas de perturbations (article 12 de la convention évoquée ci-dessus),
- Renseignements liés à l'exploitation de l'Aérodrome (article 13 de la convention évoquée ci-dessus),
- Assurances, (article 14 de la convention évoquée ci-dessus),
- Surveillance et contrôle (article 15 et 16 de la convention évoquée ci-dessus),
- Assistance météorologiques (article 17 de la convention évoquée ci-dessus),
- Développement des infrastructures (article 19 de la convention évoquée ci-dessus),
- Sujétions diverses de travaux (article 20 de la convention évoquée ci-dessus),

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DE PEGAASUS.

En outre, PEGAASUS s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les aérodromes et à se conformer aux directives des agents qualifiés de l'Administration, en particulier de la Délégation de l'Aviation Civile en Corse.

PEGAASUS s'engage également à faciliter l'organisation de toutes les manifestations aériennes dont il ne serait lui-même chargé.

ARTICLE 9 – ASSURANCES.

La Commune et PEGAASUS se partagent les responsabilités en matière d'assurance de la manière suivante :

- A la charge de la Commune :

Dommages causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, du fait de l'incendie ou la ruine des bâtiments, ouvrages et installations réalisés par la Commune.

- A la charge de PEGAASUS :

1. Dommages causés y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, du fait de l'incendie ou la ruine des bâtiments, ouvrages et installations y compris ceux découlant d'un vice de construction, réalisés par PEGAASUS ou par d'autres précédents propriétaires avant la signature de ce présent document,
2. Des activités d'exploitation aéronautique découlant de la gestion ou tous les autres risques s'y rapportant.

La Commune et PEGAASUS s'engagent à contracter respectivement une assurance auprès d'une compagnie qualifiée pour couvrir les risques qui leur incombent. Le gestionnaire devra pouvoir fournir, chaque année, à la Commune une attestation d'assurance couvrant les risques stipulés ci-dessus.

La Commune et PEGAASUS se concerteront afin de contracter si, possible, leur assurance respective auprès de la même compagnie.

ARTICLE 10 – APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS DE POLICE EN VIGUEUR SUR L'AERODROME ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

PEGAASUS assurera une surveillance régulière de l'aérodrome et rendra compte des observations aux différentes administrations.

PEGAASUS veillera à informer les services du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Défense et du Ministère des Finances selon les procédures en vigueur.

T.I.T.R.E...III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 – GESTION COMPTABLE DE L'AERODROME

Les comptes et inventaires des matériels de l'aérodrome tenus par PEGAASUS devront être distincts des comptes et inventaires relatifs à d'autres activités, telle que manifestations aériennes, kermesses, par exemple.

T.I.T.R.E...IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – CHARGES FINANCIERES

Un rapport de gestion sera produit par PEGAASUS avant le 30 juin de l'année civile.

Au vue de ce rapport sera décidée la part de la redevance dûe par PEGAASUS à la Commune.

ARTICLE 13 – REMBOURSEMENT PAR PEGAASUS A LA COMMUNE

Seulement en cas d'activité professionnelle sur la plate-forme aéronautique, PEGAASUS remboursera à la Commune chaque année le montant des charges qui aura été défini préalablement dans un accord particulier entre la commune et l'occupant, telles que redevances, impôts, de telle façon que la Commune n'ait aucune charge financière à supporter, à raison de sa propriété, et eu égard à la mise à disposition de l'aérodrome.

ARTICLE 14 – DUREE DE L'ACCORD.

La durée de validité du présent accord est fixée à 10 ans à compter du lendemain du jour de sa signature.

Cet accord expirera de plein droit en même temps que la convention évoquée à l'article 1.

ARTICLE 15 – ARBITRAGE DES DIFFERENDS SUSCEPTIBLE DE SURVENIR ENTRA LA COMMUNE ET PEGAASUS.

En cas de différend entre la commune et PEGAASUS, l'arbitrage sera effectuée par la Juridiction compétente à savoir le Tribunal Administratif de BASTIA.

ARTICLE 16 – REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord de gestion pourra être révisé sur la demande de l'une ou l'autre des parties et fera l'objet d'un avenant au présent accord.

Il devra être révisé d'office, dans le cas où la convention évoquée à l'article 1 serait modifiée ou complétée par avenant,

ARTICLE 17 – RESILIATION DE L'ACCORD

Le présent accord de gestion pourra être résilié soit :

- par PEGAASUS avec un préavis d'un an,
- par la Commune en cas de non observation ou manquement grave dans l'application des clauses du présent accord, trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet.

Dans le cas où les clauses d'un avenant modifiant ou complétant la convention évoquée à l'article 1 ne seraient pas acceptées par PEGAASUS, le présent accord pourra être résilié d'office et- sans préavis sur simple demande de l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, le présent accord de gestion deviendrait caduc, nul et sans effet, au cas où PEGAASUS serait dissoute.

ARTICLE 18 – STATUTS DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATIONS OU EN CAS DE RESILIATION DE L'ACCORD.

A l'expiration du présent accord ou en cas de résiliation, les bâtiments, ouvrages et installations qui seraient construits ou mis en place par le tiers exploitant sur les terrains appartenant au créateur de l'aérodrome, feront l'objet d'un arbitrage conformément aux accord particuliers passés entre les différents occupants et lui-même,

ARTICLE 19 – BATIMENTS OUVRAGES ET INSTALLATIONS REALISEES PAR PEGAASUS

Les bâtiments, ouvrages et installations que PEGAASUS serait conduit à réaliser dans l'emprise de l'aérodrome pour les besoins de son activité propre feront l'objet d'Autorisations d'Occupations Temporaires distinctes du présent accord de gestion, délivrées par la Commune.

Le présent accord de gestion est dressé en quatre originaux destinés respectivement à :

- Monsieur le Maire de la Commune de GHISONACCIA,
- Monsieur le Président de PEGAASUS,
- Monsieur le Délégué de l'Aviation Civile en Corse,
- Monsieur le Commandant de la Base aérienne 126

Fait à Ghisonaccia,

Le 24 octobre 2017

Le maire de Ghisonaccia,



Francis GIUDICI,

Le Président de l'association
PEGAASUS,



Michel COLLOMB